



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU JURA

Objet : Projet d'augmentation de puissance et de modification de la centrale hydroélectrique Juralina turbinant les eaux de l'Angillon sur le territoire de la commune de Crotenay (39)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, R.122-5, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4521 relative au projet d'augmentation de puissance et de modification de la centrale hydroélectrique Juralina turbinant les eaux de l'Angillon sur le territoire de la commune de Crotenay (39) reçue complète le 29/08/2024 et portée par la société JURALINA SOC représentée par Monsieur Jean-Claude BOURRELIER ;

Vu la décision en date du 4 octobre 2024 de l'autorité environnementale soumettant à une évaluation environnementale le projet d'augmentation de puissance et de modification de la centrale hydroélectrique Juralina turbinant les eaux de l'Angillon sur le territoire de la commune de Crotenay (39) ;

Vu le courrier de M. Clément MABIRE, directeur générale de la société Nouvergies, reçu le 2 décembre 2024, portant recours gracieux sur la décision du 21 novembre 2024 de l'autorité environnementale ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne l'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique Juralina passant de 492 kW à 614,5 kW, soit une augmentation de 24,9 %, avec un débit dérivé de 2,50 m³/s ; le renouvellement de l'autorisation est demandé pour 30 ans ;
- qui concerne une installation actuellement autorisée pour une durée de 30 ans pour une puissance maximale brute de 492 kW, par l'arrêté préfectoral n° 851 en date du 18 mai 2004 avec un débit dérivé de 1,65 m³/s ;
- qui comporte les éléments suivants :
 - la rénovation de la prise d'eau du barrage actuellement constituée d'une tour de prise d'eau équipée d'une grille sur toute sa hauteur alimentant la conduite forcée ;

- le remplacement de la conduite forcée existante en béton armé (longueur de 320 m, diamètre de 1 250 mm) par une conduite forcée en Polyester renforcé verre (PRV) ou en acier (longueur de 320 m, diamètre de 1 200 mm, perte de charge inférieure à 4%) ;
 - la restructuration du canal de fuite via l'aménagement d'un radier à la cote de 488,21 mNGF en aval du nouveau canal de fuite permettant de restituer les débits turbinés à l'Angillon ; le nouveau canal de fuite sera connecté à l'ancien afin de conserver une confluence similaire avec le tronçon court-circuité ;
 - la révision du débit réservé passant de 0,36 m³/s (arrêté du 18 mai 2004) à 0,25 m³/s entraînant la remplacement des deux orifices de DN 400 (diamètre nominal 400) situés sur le barrage en rive droite et gauche par des orifices DN 250 ;
 - la création d'un bâtiment d'une surface comprise entre 80 et 110 m², légèrement en amont du bâtiment existant, abritant l'ensemble des équipements hydromécaniques et électriques et entièrement équipé de l'ensemble des auxiliaires nécessaires à l'exploitation ; le bâtiment existant et les turbines actuelles seront conservés ;
 - l'installation de l'ensemble des équipements hydromécaniques et électriques dans le nouveau bâtiment de la centrale dont une turbine de type Francis horizontal ;
 - le raccordement de la nouvelle installation au réseau HTA ;
- qui ne prévoit pas l'aménagement d'un dispositif de franchissement à la montaison ou la dévalaison ;
- qui constitue une modification notable mais non substantielle au titre du code de l'énergie, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- qui relève de la catégorie n°29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique ;
- qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- qui doit faire l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « Pré de la Forge » sur la commune de Crotenay ;
- situé sur l'Angillon (bassin Rhône-Méditerranée), masse d'eau FRDR504 en bon état chimique et écologique dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ; la masse d'eau FRDR504 est soumise à de multiples pressions dont l'altération de sa morphologie et l'altération de son hydrologie selon le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027;
- situé sur le barrage de Crotenay Juralina ouvrage connu sous le code du référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE)15 187 ;
- situé sur un tronçon classé par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 réglementant les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole prévus à l'article R.432-1-1 du code de l'environnement en application de l'article R.432-3, en liste 1 et en liste 2 (pour la truite Fario et le brochet notamment) ;
- situé sur un site où se trouvent deux zones humides artificielles non contiguës d'une surface inférieure à 10 ares, dont l'une se trouve au niveau du canal de fuite de la centrale existante et au droit du canal de fuite du futur aménagement ;
- situé dans un réservoir de biodiversité des sous-trames « Forêts », « Milieux aquatiques » et « Mosaïque paysagère », et en corridor régional des sous-trames « Milieux aquatiques » et « Mosaïque paysagère » de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (Znieff) de type I « Cours inférieur de l'Angillon jusqu'à la confluence avec l'Ain » ; à environ 260 m au Sud-est de la Znieff de type II « La combe d'Ain » ; en dehors de site Natura 2000 ;
- situé sur un site où ont été identifiées des espèces protégées et déterminantes de Znieff ; une colonie de Petit Rhinolophe (préoccupation mineure sur LRN et vulnérable sur LRR) occupe le bâtiment existant (Expertise chiroptères du dossier) ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captages ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le dossier initial présente une prise en compte satisfaisante de l'enjeu lié à la présence de chiroptères ;
- du fait que les compléments apportés dans le dossier de recours gracieux précisent les caractéristiques techniques du projet et la phase travaux (bonnes pratiques de chantier, choix adapté des batardeaux, pêche de sauvegarde) ;
- du fait de l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux sur cours d'eau en dehors des périodes sensibles pour la faune et la flore ;
- du fait de l'engagement du pétitionnaire à adapter le débit réservé de façon à garantir la circulation des espèces aquatiques et la continuité écologique du cours d'eau, le calcul du module sur les dix dernières années faisant passer le débit réservé de 360 l/s à 255 l/s (un dixième du module calculé) ;
- du fait de l'engagement du pétitionnaire à mettre en place une mesure de suivi pour le transit sédimentaire et des mesures correctives en cas de défaillance, la chasse des sédiments pendant les crues semblant suffisante actuellement ;
- du fait de l'engagement du pétitionnaire à prendre les mesures permettant d'éviter tout risque de pollution accidentelle du sol et de l'eau (gestion des déchets, mise en place d'un site de lavage des engins à l'extérieur du site, stockage des hydrocarbures ou autres produits polluants dans des cuves de rétention, mise à disposition d'un kit anti-pollution, vérification des engins de chantier, délimitation du chantier...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La décision du 4 octobre 2024 est abrogée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation de puissance et de modification de la centrale hydroélectrique Juralina turbinant les eaux de l'Angillon sur le territoire de la commune de Crotenay (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 JAN. 2025


Le Préfet
Serge CASTEL

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision dispense le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision soumet le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique.

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Jura
Préfecture du Jura,
8 rue de la Préfecture
39 030 Lons-le-Saunier cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

